

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 218 DU 20 NOVEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION
DU DECRET N°100/090 DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/019 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi ;

Vu le Décret n°100/239 du 29 octobre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/21 du 7 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/204 du 17 septembre 2021 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental ;

Revu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des missions

Article 1 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de :

- 1.° concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'éducation et de formation technique et professionnelle en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- 2.° promouvoir, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène ;



- 3.° assurer aux écoliers, aux élèves et étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaise ;
- 4.° réguler et encourager le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement ;
- 5.° participer à la planification et l'organisation, avec les ministères concernés, d'un service civique dans le domaine de l'éducation ;
- 6.° assurer le perfectionnement professionnel des enseignants à tous les niveaux ;
- 7.° concevoir, planifier et exécuter, en collaboration avec les ministères concernés, une politique nationale cohérente en matière de recherche scientifique et technologique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi et dans la sous-région ;
- 8.° promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- 9.° promouvoir le développement de la science, la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable ;
- 10.° concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance ;
- 11.° mettre au point des normes pour une meilleure gestion des biens et services de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- 12.° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère en collaboration avec les ministères concernés.

Section 2 : De l'organisation

Article 2 : En vue de la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dispose :

- 1.° des services de l'administration centrale ;
- 2.° des services sous tutelle ;
- 3.° des services déconcentrés ;
- 4.° des organes consultatifs ;
- 5.° des bureaux et des structures spécialisés ;
- 6.° d'une inspection générale ministérielle.

Article 3 : Les services de l'administration centrale comprennent :

- 1.° la Coordination du Cabinet du Ministre ;
- 2.° le Secrétariat Permanent ;
- 3.° la Direction Générale des Ressources Humaines ;



- 4.° la Direction Générale des Finances et du Patrimoine ;
- 5.° la Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques ;
- 6.° la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique ;
- 7.° la Direction Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers ;
- 8.° la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche ;
- 9.° la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 : La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- 1.° un Assistant du Ministre ;
- 2.° un collège de Conseillers répartis en cellules spécialisées ;
- 3.° des Secrétaires.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- 1.° deux Secrétaires Permanents ;
- 2.° des Conseillers techniques organisés en cellules ;
- 3.° des Secrétaires.

Article 6 : Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- 1.° l'Université du Burundi, UB en sigle ;
- 2.° l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle ;
- 3.° la Régie des Productions Pédagogiques, R.P.P en sigle ;
- 4.° l'Académie Rundi ;
- 5.° le Centre Public de Formation Polytechnique et de Reconversion Professionnelle.

Les services sous tutelles sont régis par des textes qui leur sont propres.

Article 7 : Les services déconcentrés comprennent :

- 1.° les Directions Provinciales de l'Education ;
- 2.° les Directions Communales de l'Education ;
- 3.° Les Bureaux Provinciaux d'Inspection ;
- 4.° Les Bureaux Communaux d'Inspection.

Les services déconcentrés sont régis par un décret.

 • 

Article 8 : Les organes consultatifs rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- 1.° la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental ;
- 2.° la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- 3.° la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation ;
- 4.° la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ;
- 5.° la Commission Nationale de Qualification et de Certification ;
- 6.° le Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation pour le Partenariat Public et Privé.

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 9 : Les bureaux et structures spécialisés sous la coordination directe du Ministre sont :

- 1.° le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- 2.° la Direction Nationale des Cantines Scolaires ;
- 3.° la Radio Nderagakura ;
- 4.° Le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance, BISEM en sigle ;
- 5.° Le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education ;
- 6.° le Bureau des Evaluations du Système Educatif ;
- 7.° le Bureau de l'Education Inclusive.

Une ordonnance ministérielle fixe les modalités d'organisation de ces bureaux et structures spécialisés.

Article 10 : La Direction Générale des Ressources Humaines comprend :

- 1.° la Direction chargée des Enseignants ;
- 2.° la Direction chargée du Personnel des Services Administratifs, Techniques et d'Appui.

Article 11 : La Direction Générale des Finances et du Patrimoine comprend :

- 1.° la Direction du Budget ;
- 2.° la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine.

Article 12 : La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques comprend :

- 1.° le Bureau d'Etudes et des Curricula du Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental ;
- 2.° le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique ;
- 3.° le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 13 : La Direction Générale de l'Enseignement-Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique comprend :

- 1.° la Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance ;
- 2.° la Direction de l'Enseignement Fondamental ;
- 3.° la Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique.

Article 14 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers comprend :

- 1.° la Direction de l'Enseignement des Métiers ;
- 2.° la Direction de l'Enseignement Post Fondamental Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 15 : La Direction Générale de l'Enseignement supérieur comprend :

- 1.° la Direction de l'Enseignement Supérieur Général et Pédagogique ;
- 2.° la Direction de l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel.

Article 16 : La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche comprend :

- 1.° la Direction de la Recherche Scientifique ;
- 2.° la Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU MINISTERE

Section 1 : Des attributions et du fonctionnement des Services de l'Administration Centrale

Article 17 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet Ministériel et du Secrétariat Permanent sont régies par des textes spécifiques.

Article 18 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est doté de deux Secrétaires Permanents.

Le Secrétaire Permanent en **charge des services de l'administration scolaire et de la Gestion des Ressources**, coordonne les activités des Directions Générales de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, des Ressources Humaines, des Finances et du Patrimoine auxquelles s'ajoutent les Services déconcentrés.

Le Secrétaire Permanent en **charge des services de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Innovations Pédagogiques, Scientifiques et Technologiques**, coordonne les activités des Directions Générales de l'Enseignement Supérieur, de la Science, la Technologie et la Recherche ainsi que les activités de la Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques.

Article 19 : La Direction Générale des Ressources Humaines est chargée de :

- 1.° assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage des actions et activités en rapport avec les données du personnel en collaboration avec le Bureau de la planification et des statistiques de l'éducation à tous les paliers ;
- 2.° développer et tenir à jour, en collaboration avec le Bureau de la Planification et des Statistiques, une base de données nécessaires à la gestion du personnel ;
- 3.° assurer la planification stratégique des ressources humaines eu égard au développement du réseau scolaire ;
- 4.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines ;
- 5.° proposer des critères du mouvement du personnel à tous les niveaux et participer à leur mise en exécution ;

- 6.° proposer des stratégies d'endiguement du phénomène de fuite des cerveaux ;
- 7.° élaborer un plan de relève académique ;
- 8.° promouvoir et coordonner le dialogue social en vue de la résolution pacifique des conflits ;
- 9.° contrôler et faire évoluer les pratiques d'appréciation du personnel ;
- 10.° centraliser le suivi des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Éducation ;
- 11.° identifier régulièrement les besoins de formation et de renforcement des capacités des personnels en collaboration avec les autres services du Ministère.

Article 20 : La Direction chargée des Enseignants a pour missions de :

- 1.° planifier et centraliser les recrutements annuels du personnel enseignant à tous les niveaux, en collaboration avec le ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 2.° veiller au respect des normes et procédures légales en matière du mouvement du personnel enseignant et de promotion ;
- 3.° planifier l'évolution des effectifs et des besoins en personnel de l'enseignement fondamental et post fondamental ;
- 4.° développer et tenir à jour en collaboration avec la Direction Générale de la Planification et des Statistiques de l'Éducation, une base de données nécessaires à la gestion des enseignants ;
- 5.° contribuer à la planification stratégique des ressources humaines du Ministère ;
- 6.° tenir à jour les dossiers des enseignants à tous les niveaux ;
- 7.° procéder à la vérification du respect des normes et procédures légales en matière du mouvement du personnel et des promotions ;
- 8.° centraliser les recrutements annuels des personnels enseignants de l'enseignement fondamental et post-fondamental et transmettre leurs dossiers à la Fonction Publique ;
- 9.° promouvoir les activités du dialogue social et de résolution pacifique des conflits en ce qui concerne la gestion des enseignants ;
- 10.° identifier les besoins en formation continue des enseignants en collaboration avec les autres services concernés.

Article 21 : La Direction chargée du Personnel des Services Administratifs, Techniques et d'Appui a pour missions de :

- 1.° coordonner toutes les actions en rapport avec le recrutement et le mouvement du personnel au sein du ministère ;
- 2.° exécuter la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines en ce qui concerne le personnel des services administratifs, techniques et d'appui au sein du Ministère ;
- 3.° suivre l'évolution de la carrière du personnel administratif, technique et d'appui à tous les paliers en collaboration avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- 4.° assurer le suivi de la gestion du personnel des services administratifs, techniques et d'appui à tous les niveaux ;
- 5.° promouvoir les activités de dialogue social et de résolution pacifique des conflits collectifs et sociaux ;
- 6.° identifier les besoins en formation continue du personnel des services administratifs, techniques et d'appui en collaboration avec les autres services.

Article 22 : La Direction Générale des Finances et du Patrimoine est chargée de :

- 1.° élaborer et exécuter une politique de bonne gestion du patrimoine au sein du ministère ;
- 2.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du gouvernement en matière de la gestion efficace des ressources matérielles et financières allouées aux différents services du ministère ;
- 3.° coordonner l'exécution des allocations budgétaires des différents services du Ministère et en assurer le suivi ;
- 4.° coordonner et centraliser les prévisions budgétaires annuelles de tous services du Ministère ;
- 5.° assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan sectoriel du développement de l'éducation et de formation pour la bonne gestion des budgets alloués aux différents services du Ministère ;
- 6.° initier et proposer des approches visant à l'accroissement des capacités d'absorption des ressources financières pour les services du Ministère ;
- 7.° contribuer à la planification stratégique des ressources financières eu égard au développement du réseau scolaire ;
- 8.° identifier les besoins en renforcement des capacités ;



- 9.° suivre la bonne exécution du budget alloué aux différents services du Ministère ;
- 10.° coordonner la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère.

Article 23 : La Direction du Budget est chargée de :

- 1.° veiller au respect des normes de gestion efficace et efficiente des ressources financières allouées aux différents services du Ministère, aux écoles et aux centres de formation technique et professionnelle ;
- 2.° coordonner la préparation des budgets de tous les services du Ministère ;
- 3.° élaborer les prévisions budgétaires de compensation pour le ministère et en assurer le transfert ;
- 4.° élaborer le budget des approvisionnements du Ministère ;
- 5.° assurer le transfert des subsides aux écoles post-fondamentales générales, techniques et professionnelles ;
- 6.° assurer la comptabilité des dépenses engagées ;
- 7.° suivre la bonne exécution du budget alloué aux différents services du Ministère ;
- 8.° planifier et participer au renforcement des capacités en matière de gestion financière ;
- 9.° élaborer les outils de gestion financière à l'intention de tous les services et établissements scolaires.

Article 24 : La Direction des Approvisionnements et du Patrimoine est chargée de :

- 1.° tenir à jour l'inventaire et l'état de tout le patrimoine du Ministère ;
- 2.° élaborer des plans prévisionnels de distribution des biens et des fournitures acquis par le Ministère en collaboration avec les autres services concernés ;
- 3.° élaborer des plans prévisionnels de réapprovisionnement des biens et des fournitures, de réhabilitation des infrastructures et des équipements en collaboration avec les autres services concernés ;
- 4.° assurer la distribution équitable des biens et fournitures acquis par le ministère et en faire le suivi ;
- 5.° élaborer les outils de gestion du patrimoine ;
- 6.° assurer l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère ;
- 7.° assurer le suivi de la distribution et de l'utilisation des fournitures scolaires à travers toutes les Directions Provinciales de l'Éducation ;
- 8.° veiller à la gestion et à la protection générale du patrimoine du Ministère.

Article 25 : La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques est chargée de :

- 1.° animer et coordonner les bureaux ayant en charge l'élaboration des curricula à tous les niveaux d'enseignement et de formation ;
- 2.° assurer le suivi de l'exécution des programmes en collaboration avec les Commissions Nationales de l'Enseignement ;
- 3.° coordonner l'élaboration des curricula d'enseignement et de formation et d'outils pédagogiques en référence à la politique nationale en matière d'enseignement, de l'évolution scientifique et technologique, en insistant notamment sur les techniques de l'information et de la communication, la question du genre, les problèmes de la santé et de l'environnement ;
- 4.° élaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement et de la formation en collaboration avec les établissements scolaires et universitaires ;
- 5.° susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques et d'encadrement de l'enseignant dans son rôle d'animateur pédagogique ;
- 6.° identifier les besoins en renforcement des capacités des enseignants en collaboration avec les autres services ;
- 7.° identifier les innovations potentielles à introduire dans le système éducatif en tenant compte des évolutions du moment et en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur chargés de la formation initiale des enseignants ;
- 8.° participer à l'élaboration du plan de production et de distribution du matériel didactique ;
- 9.° coordonner le développement des outils de formation à distance en faveur des personnels enseignants notamment à travers la Radio Nderagakura ;
- 10.° inventorier les besoins en équipements et fournitures scolaires à acquérir en collaboration avec les autres services.

Article 26 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula du Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental est chargé de :

- 1.° concevoir et produire en collaboration avec les services concernés les matériels des écoles maternelles en tenant compte de la diversité des apprenants ;
- 2.° proposer des programmes d'actions et d'activités visant le développement, la protection et l'éveil de la petite enfance ;
- 3.° concevoir et élaborer les curricula de formation du préscolaire et du fondamental ;

- 4.° concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis pour l'exécution des curricula de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental ;
- 5.° entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental ;
- 6.° participer à l'élaboration des modules de formation continue et la formation des enseignants du niveau du préscolaire et du fondamental en collaboration avec les autres services ;
- 7.° mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations, les Commissions Nationales de l'Enseignement et les Services de l'Inspection ;
- 8.° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- 9.° promouvoir le sport et la culture au niveau de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;
- 10.° collaborer avec les médias, particulièrement la Radio Nderagakura, pour produire des émissions d'accompagnement des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental à distance.

Article 27 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargé de :

- 1.° concevoir et élaborer les curricula de formation du post-fondamental général et pédagogique ;
- 2.° concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis pour l'exécution des curricula de l'enseignement post fondamental ;
- 3.° entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement post fondamental ;
- 4.° participer à l'élaboration des modules de formation continue et la formation des enseignants du niveau du post fondamental général et pédagogique en collaboration avec les autres services ;
- 5.° participer aux évaluations internes des enseignants et des enseignements du post fondamental général et pédagogique pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations, les Commissions Nationales de l'Enseignement et les Services de l'Inspection ;





- 6.° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- 7.° promouvoir le sport et la culture au niveau de l'enseignement post fondamental ;
- 8.° collaborer avec les médias, particulièrement la Radio Nderagakura, pour produire des émissions d'accompagnement des enseignants du cycle post-fondamental à distance.

Article 28 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de :

- 1.° concevoir et élaborer les programmes d'enseignement destinés aux écoles techniques, aux centres d'enseignement des métiers et de la formation professionnelle sur la base des besoins du marché du travail, de l'évolution technologique et de la diversité des apprenants ;
- 2.° participer, en collaboration avec le bureau des évaluations, les commissions nationales de l'enseignement et les services d'inspection, à l'encadrement pédagogique des actions relatives à l'exécution des programmes de formation ;
- 3.° veiller à la pertinence et la cohérence des offres de formation en collaboration avec les Directions d'Assurance Qualité des Institutions d'Enseignement Supérieur ;
- 4.° identifier les innovations technologiques à introduire dans les filières techniques et professionnelles existantes et les nouvelles filières jugées nécessaires pour le pays en tenant compte des évolutions du moment ;
- 5.° participer à l'élaboration des modules de formation continue et la formation des enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 6.° collaborer avec les médias, particulièrement la Radio Nderagakura, pour produire des émissions d'accompagnement des enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à distance ;
- 7.° assurer le suivi de l'exécution des programmes en collaboration avec les Commissions Nationales de l'Enseignement concernées ;
- 8.° mettre en place des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et aux métiers ;
- 9.° identifier les besoins en renforcement des capacités des enseignants en collaboration avec les autres services concernés ;

- 10.° participer à l'élaboration du plan d'acquisition d'outils didactiques et des équipements nécessaires à la formation en collaboration avec les services concernés ;
- 11.° servir de relais pour l'importation ou le transfert des technologies nouvelles au profit de la vie socio-économique du pays.

Article 29 : La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargée de :

- 1.° animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- 2.° concevoir des politiques, des stratégies et des actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement au niveau de l'enseignement-fondamental et post fondamentale générale et pédagogique;
- 3.° concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'asseoir une école ouverte aux parents et autres partenaires éducatifs;
- 4.° assurer le pilotage de l'éducation nationale en collaboration avec les autres services du Ministère;
- 5.° assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel de l'éducation;
- 6.° contribuer à la planification stratégique des ressources humaines et financières eu égard au développement du secteur éducatif ;
- 7.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion efficace des ressources allouées aux différents services de son ressort ;
- 8.° coordonner et centraliser la gestion des titres scolaires;
- 9.° participer à l'élaboration des politiques d'éducation pour tous ;
- 10.° participer au suivi des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Education;
- 11.° participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental et post-fondamental ;
- 12.° collaborer avec les Commissions nationales de l'enseignement, et les services des autres Ministères concernés par l'éducation et la formation ;
- 13.° assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental.

Article 30 : La Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance est chargée de :

- 1.° participer à l'élaboration et suivre l'exécution de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire ;
- 2.° organiser et coordonner les activités de l'éducation préscolaire tant public que privé ;

- 3.° participer à l'élaboration des matériels des écoles maternelles en collaboration avec les services concernés ;
- 4.° diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les écoles maternelles ;
- 5.° proposer des initiatives visant la protection et l'éveil de la petite enfance.

Article 31 : La Direction de l'Enseignement Fondamental est chargée de :

- 1.° concevoir les politiques, les stratégies et les actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à l'école fondamentale tant publique que privée;
- 2.° coordonner les initiatives en faveur de l'accès et du maintien à l'école fondamentale ;
- 3.° participer à la mise en œuvre des actions de renforcement de la bonne gouvernance dans les écoles ;
- 4.° gérer les titres scolaires de l'enseignement fondamental ;
- 5.° mener des analyses et des travaux nécessaires au développement de l'administration scolaire.

Article 32 : La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargée de :

- 1.° animer et contrôler le fonctionnement des écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- 2.° diffuser et assurer les instructions du Ministère dans les écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- 3.° participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- 4.° gérer les titres scolaires de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique ;
- 5.° veiller à la bonne gestion des écoles post-fondamentales publiques et privées d'enseignement général et pédagogique.

Article 33 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des métiers est notamment chargée de :

- 1.° participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
- 2.° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

- 3.° légaliser les qualifications de l'enseignement technique, de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle ;
- 4.° élaborer les normes professionnelles pour chaque métier en collaboration avec d'autres partenaires ;
- 5.° tenir le registre des métiers et faire des propositions d'amélioration suivant l'évolution de la technologie et du marché du travail ;
- 6.° coordonner et contrôler les activités des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle ;
- 7.° concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les services concernés, des stratégies de développement quantitatif et qualitatif des infrastructures et équipements des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle ;
- 8.° participer à la mise en œuvre du Cadre National de Qualification et de Certification par la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels ;
- 9.° assurer le renforcement des capacités du personnel des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle ;
- 10.° élaborer, en collaboration avec d'autres ministères concernés, des politiques visant une meilleure adéquation formation-emploi ;
- 11.° diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle ;
- 12.° coordonner la planification des ressources matérielles, humaines et financières pour un bon fonctionnement des directions, des services et des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle ;
- 13.° participer à l'orientation des activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée ainsi que les groupes vulnérables en matière d'enseignement des métiers et d'insertion socioprofessionnelle en collaboration avec le Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 34 : La Direction de l'Enseignement des Métiers est notamment chargée de :

- 1.° coordonner le fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers publics et privés ;
- 2.° participer à la conception et à la mise en œuvre des programmes et stratégies de développement de l'enseignement des métiers ;
- 3.° assurer la bonne gestion des Centres d'Enseignement des Métiers ;

- 4.° évaluer constamment les ressources humaines, matérielles et les infrastructures nécessaires au développement de l'enseignement des métiers en collaboration avec les autres services concernés ;
- 5.° tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement des métiers ;
- 6.° gérer les attestations et les certificats d'apprentissage aux métiers ;
- 7.° participer à l'élaboration des normes professionnelles pour chaque métier ;
- 8.° établir des partenariats avec les entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques ;
- 9.° identifier les modes adéquats d'insertion socio-économique des lauréats de l'enseignement des métiers en collaboration avec les Ministères concernés.

Article 35 : La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Technique et de la Formation Professionnelle est chargée de :

- 1.° animer et contrôler le fonctionnement des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 2.° participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes et stratégies de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 3.° assurer la bonne gestion des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 4.° évaluer constamment la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des activités d'autofinancement des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 5.° tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ;
- 6.° promouvoir l'enseignement technique et de la formation professionnelle privés ;
- 7.° légaliser les titres scolaires de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 8.° identifier les modes adéquats d'autopromotion de l'emploi pour les lauréats de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec les ministères concernés ;
- 9.° participer à l'établissement des partenariats avec les entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques.

Article 36 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est notamment chargée de :

- 1.° animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres ;
- 2.° participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur ;
- 3.° assurer la mise en œuvre du plan national de l'enseignement supérieur ;
- 4.° collaborer avec la commission nationale de l'enseignement supérieur, le secrétariat exécutif opérationnel du plan sectoriel de l'éducation et les services de planification des autres ministères en charge de l'éducation et la formation ;
- 5.° assurer l'exécution des avis émis par la commission nationale de l'enseignement supérieur ;
- 6.° participer à l'exercice de la tutelle notamment en veillant au respect des délais de la prise des décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général ;
- 7.° participer à la mise en œuvre du Cadre National de Qualification et de Certification par la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels ;
- 8.° élaborer, en collaboration avec d'autres ministères concernés, des politiques visant une meilleure adéquation formation-emploi ;
- 9.° initier un partenariat avec les entreprises privées nationales, régionales et internationales pour le transfert des compétences technologiques et de la main d'œuvre.

Article 37 : La Direction de l'Enseignement Supérieur Général et Pédagogique est chargée de :

- 1.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- 2.° participer au suivi des activités liées à l'ouverture d'établissements scolaires, à l'équivalence et la reconnaissance des diplômes, des titres scolaires et universitaires, à l'accréditation et l'agrément des programmes d'études en collaboration avec les Commissions ad-hoc concernées ;
- 3.° participer à la définition des critères d'admission à l'enseignement supérieur et à l'orientation des étudiants ;
- 4.° assurer le contrôle régulier du respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur ;
- 5.° assurer le contrôle et l'harmonisation des systèmes d'évaluation des enseignements et des stages au sein des institutions d'enseignement supérieur ;





- 6.° accompagner les Institutions d'Enseignement Supérieur dans le processus d'appropriation des pratiques d'assurance qualité ;
- 7.° planifier une relève académique ;
- 8.° mettre en place des stratégies pour lutter contre la fuite des cerveaux et pour améliorer l'accueil des étudiants de retour au pays à l'issue de leurs études à l'étranger.

Article 38 : La Direction de l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel est chargée de :

- 1.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur professionnel en cohérence avec la stratégie nationale de l'enseignement professionnel conçue en collaboration avec les ministères concernés ;
- 2.° participer à la définition des critères d'admission à l'enseignement supérieur et à l'orientation des étudiants ;
- 3.° assurer le contrôle régulier du respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur ;
- 4.° participer aux activités de l'observatoire de l'emploi ;
- 5.° contribuer à l'analyse des curricula de l'enseignement supérieur technique et professionnel ;
- 6.° assurer le suivi et le contrôle des établissements et institutions de formation technique et professionnelle.

Article 39 : La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche est chargée de :

- 1.° collaborer et assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation ;
- 2.° animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres ;
- 3.° participer à la conception, la planification et l'exécution des politiques nationales en matière de la science, la technologie et la recherche ;
- 4.° assurer l'exécution des programmes de promotion de la science, l'innovation et le transfert des technologies ;
- 5.° coordonner la tenue d'une cartographie actualisée du système scientifique et en définir les points forts et les points faibles ;
- 6.° identifier les capacités scientifiques du pays et établir un répertoire actualisé des compétences ;
- 7.° participer à la diffusion de l'information scientifique et technique entre tous les secteurs impliqués directement ou indirectement dans la recherche ;

- 8.° participer à l'animation des foires de rencontre organisées par la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation, entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche ;
- 9.° inventorier et faire le suivi des activités de développement des potentialités scientifiques et technologiques nationales en ressources humaines et en infrastructures en collaboration avec la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation ;
- 10.° participer à l'exercice de la tutelle sur les centres et instituts de recherche ;
- 11.° veiller au respect des lois et règlements dans les établissements de recherche.

Article 40 : La Direction de la Recherche Scientifique est chargée de :

- 1.° promouvoir des publications de haute qualité scientifique ;
- 2.° organiser les archives et une bibliothèque scientifique ;
- 3.° tenir et renouveler l'annuaire des capacités en recherche ;
- 4.° constituer un inventaire du système national de la recherche, de la science et la technologie ;
- 5.° centraliser les informations sur la recherche ;
- 6.° mettre en place et entretenir un réseau d'échanges de résultats et d'information en matière de recherche entre les institutions de recherche ;
- 7.° organiser régulièrement des colloques et des fora dans les axes prioritaires de la recherche.

Article 41 : La Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation est chargée de :

- 1.° promouvoir la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- 2.° organiser et gérer une vitrine permanente des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- 3.° aider les chercheurs à créer des entreprises à partir des innovations qu'ils mettent au point ;
- 4.° mettre en œuvre des actions de transfert de technologie ;
- 5.° assurer le suivi des activités soutenues par le fonds de la recherche et l'innovation ;
- 6.° organiser des rencontres ou des fora de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche ;
- 7.° mettre les résultats de la recherche à la disposition du public ;

- 8.° animer le dialogue et instaurer la concertation entre différents intervenants de la recherche : scientifiques, politiques, organisations internationales d'appui à la recherche, bénéficiaires ;
- 9.° organiser les voies par lesquelles les utilisateurs et le public interpellent et responsabilisent les chercheurs.

Article 42 : Les Directions Générales et les Directions sont gérées respectivement par des Directeurs Généraux et des Directeurs qui sont nommés par décret.

Article 43 : Le fonctionnement des Directions Générales qui relèvent de l'administration centrale est fixé par ordonnance ministérielle.

Section 2 : Des attributions et du fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère

Article 44 : L'Inspection Générale du Ministère est chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre. Elle est notamment chargée de :

- 1.° vérifier la mise en place effective des structures prévues dans l'organigramme du ministère et des services sous tutelle ;
- 2.° contrôler le fonctionnement régulier des services centraux et déconcentrés ainsi que des services sous tutelle ;
- 3.° contrôler la gestion des ressources humaines ;
- 4.° veiller au respect des normes d'éthique et de déontologie professionnelles ;
- 5.° s'assurer de la disponibilité des manuels de procédures, de leur mise à jour régulière et de leur application effective ;
- 6.° vérifier et s'assurer de la bonne exécution des missions assignées aux différents services du ministère ;
- 7.° mener des audits et enquêtes sur toute question du ministère ;
- 8.° vérifier la mise en œuvre effective des conclusions et recommandations des rapports d'étude, d'audit et d'évaluation ;
- 9.° vérifier la régularité des opérations de dépense imputables au budget du ministère ;
- 10.° contrôler l'exécution financière et physique des programmes et des projets du ministère ;



- 11.° vérifier la régularité et l'efficacité du système de gestion et de protection du patrimoine du ministère en collaboration avec la Direction Générale des Finances et du Patrimoine ;
- 12.° s'assurer de la bonne tenue des divers registres et livres prévus par la réglementation.

Un décret précise son organisation et son fonctionnement.

Section 3 : Des attributions et du fonctionnement des services sous tutelle

Article 45 : L'Université du Burundi est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Elle est notamment chargée de :

- 1.° dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques ;
- 2.° promouvoir et effectuer la recherche scientifique, littéraire et artistique ;
- 3.° participer activement au développement social, économique et culturel ;
- 4.° contribuer à la formation civique et morale.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 46 : L'Ecole Normale Supérieure est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Elle est notamment chargée de :

- 1.° assurer la formation des enseignants du quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental et de ceux de l'enseignement Post-Fondamental Général, Pédagogique, Technique et Professionnel ;
- 2.° promouvoir la recherche scientifique particulièrement en matière de l'éducation ;
- 3.° participer activement au développement social, économique et culturel ;
- 4.° participer au perfectionnement des enseignants ayant déjà acquis la formation initiale.

Le fonctionnement est fixé par décret.



Article 47 : La Régie des Productions Pédagogiques a pour missions :

- 1.° l'exécution de tous les travaux d'impression des manuels scolaires et autres supports pédagogiques ainsi que leur livraison ;
- 2.° la commercialisation des manuels scolaires et autres supports pédagogiques pour les établissements d'enseignement privé et les tiers ;
- 3.° la production et la vente des documents pédagogiques destinés aux enseignants ;
- 4.° l'impression des titres scolaires et autres documents sécurisés du Ministère de tutelle et de divers services de l'Etat ;
- 5.° la sécurisation de la préparation et de l'impression de concours, de tests et examens nationaux ;
- 6.° l'édition ou la reproduction par tous les procédés appropriés de tous les imprimés : affichage, revues, journaux, cartes ou livres à la demande des différents services publics ou privés moyennant rémunération.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 48 : L'Académie Rundi est chargée de :

- 1.° en collaboration avec la Maison de la Culture, assurer la protection et la promotion de la langue et de la culture rundi ;
- 2.° promouvoir l'usage du Kirundi au Burundi et à l'étranger ;
- 3.° en collaboration avec les institutions de formation et de recherche, assurer la promotion de la recherche sur la langue et la culture rundi ;
- 4.° en collaboration avec la Maison de la Culture, promouvoir et créer des œuvres linguistiques, littéraires, artistiques et culturelles rundi ;
- 5.° en collaboration avec la Maison de la Culture, participer à la codification des normes et valeurs de la langue et de la culture rundi ;
- 6.° promouvoir la recherche toponymique et la nomenclature rundi ;
- 7.° authentifier les traductions en Kirundi des textes ou documents en langues étrangères ;
- 8.° appuyer et valider les programmes d'enseignement de la langue rundi ;
- 9.° promouvoir le Kirundi comme langue enseignée au cycle fondamental et post-fondamental ;
- 10.° créer et valider les terminologies importées d'autres langues ;
- 11.° créer et mettre à jours régulièrement un dictionnaire Kirundi de référence ;
- 12.° promouvoir l'écriture et la lecture du Kirundi.

Article 49 : Le Centre Public de Formation Polytechnique et de Reconversion Professionnelle a pour missions de :

- 1.° développer des programmes de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnelle mieux adaptés aux besoins spécifiques du pays en main d'œuvre qualifiée ;
- 2.° assurer l'enseignement technique, la formation professionnelle et aux métiers à tous les niveaux de formation ;
- 3.° assurer le perfectionnement professionnel de la main d'œuvre en organisant des formations modulaires certifiantes ;
- 4.° en collaboration avec les autres structures publiques et privées, mener des études et recherches en termes de besoins en formation, perfectionnement et reconversion professionnelle compte tenu des nouvelles opportunités d'emploi et de l'évolution technologique ;
- 5.° veiller à l'insertion socio-professionnelle des lauréats ;
- 6.° collaborer avec les partenaires publics et privés dans l'organisation de la formation, des stages et du perfectionnement professionnel ;
- 7.° mettre en place des unités de production et d'autofinancement en appui pédagogique ;
- 8.° servir de centre de rayonnement et d'encadrement socio-professionnel des autres structures de formation et de production de la localité ;
- 9.° organiser des tests de validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 50 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Nyakabiga et les centres de Bururi et Kirundo sous sa dépendance ainsi que leur personnel sont régis par le régime des centres de formation professionnelle.

Section 4 : Des attributions et du fonctionnement des services déconcentrés

Article 51 : La Direction Provinciale de l'Education est chargée de :

- 1.° animer et coordonner toutes les actions menées au sein de la province ou de la Mairie dans le secteur éducatif ;
- 2.° coordonner les activités des Directeurs Communaux de l'Education et des Chefs de Bureaux Provinciaux et Communaux d'Inspection ;

- 3.° gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation de la circonscription concernée ;
- 4.° promouvoir le développement du système éducatif dans sa province tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire ;
- 5.° tenir régulièrement les statistiques scolaires de la province et les maîtriser en vue de fournir, chaque fois que cela est nécessaire, des indicateurs scolaires précis et fiables ;
- 6.° superviser la planification et la programmation budgétaire dans les établissements d'enseignement et de formation de son ressort ;
- 7.° donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent au niveau du système éducatif ;
- 8.° centraliser les besoins en recrutement des personnels ;
- 9.° centraliser les besoins en renforcement des capacités des personnels ;
- 10.° proposer et entreprendre, le cas échéant, les actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants.

Article 52 : Dans le domaine de la gestion administrative, le Directeur Provincial de l'Education est chargé de :

- 1.° superviser le recrutement du personnel des établissements d'enseignement et de formation ;
- 2.° noter au 1^{er} degré le personnel de la Direction Provinciale de l'Education, le Chef du Bureau Provincial d'Inspection et les Directeurs Communaux de l'Education et au 2^{ème} degré les Directeurs des Etablissements et le personnel des Directions Communales de l'Education de son ressort conformément au Statut Général des fonctionnaires ;
- 3.° gérer le mouvement interne du personnel en collaboration avec le bureau du Conseil Provincial de l'Education ;
- 4.° proposer pour nomination au Ministre de tutelle, après avis du Conseil Provincial de l'Education, les Directeurs Communaux de l'Education, les Inspecteurs, les Directeurs, les Préfets des Etudes et les Economes des établissements d'enseignement et de formation ;
- 5.° procéder à la nomination, après avis du Conseil Provincial de l'Education, les Maîtres responsables des établissements d'enseignement et de formation ;
- 6.° assurer le suivi du fonctionnement des comités de gestion dans les établissements d'enseignement et de formation ;





- 7.° enclencher des actions disciplinaires à l'encontre du personnel défaillant de son ressort et proposer des sanctions conformément au Statut Général des fonctionnaires en vigueur ;
- 8.° centraliser les statistiques et veiller à l'équilibre de la carte scolaire ;
- 9.° tenir les dossiers administratifs du personnel de la Direction Provinciale de l'Education ;
- 10.° assurer une répartition équitable des ressources humaines dans la province ;
- 11.° collaborer avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur dans le suivi des établissements d'enseignement supérieur œuvrant dans la Province.

Article 53 : Dans le domaine de la gestion financière et du patrimoine, le Directeur Provincial de l'Education a pour missions de :

- 1.° gérer les ressources allouées à la Direction Provinciale de l'Education ;
- 2.° organiser les campagnes de mobilisation des financements du système éducatif ;
- 3.° superviser l'exécution conforme du budget alloué aux Directions communales de sa province ;
- 4.° mettre en place des stratégies pour la maintenance des infrastructures et la bonne tenue des manuels scolaires et autres ressources pédagogiques.

Article 54 : Dans le domaine pédagogique, le Directeur Provincial de l'Education est chargé de :

- 1.° promouvoir quantitativement et qualitativement l'éducation dans la province ;
- 2.° concevoir une stratégie d'amélioration des conditions d'apprentissage dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- 3.° mettre en place de mesures appropriées pour remédier rapidement aux défis relevés sur terrain ;
- 4.° monter les projets d'acquisition des manuels scolaires et autres matériels didactiques ;
- 5.° initier des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés pour l'inscription à l'école de tous les enfants en âge de scolarisation ;
- 6.° initier des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés des enseignants pour la réduction du redoublement ;
- 7.° exploiter les résultats scolaires de sa province dans le but d'améliorer le rendement.





- Article 55 :** Le Directeur Provincial de l'Education relève administrativement du Secrétariat Permanent en charge des services de l'administration scolaire et de la Gestion des Ressources et travaille techniquement en collaboration avec les différents services du Ministère.
- Article 56 :** Le Directeur Provincial de l'Education est nommé par décret. Il est noté au premier degré par le Secrétaire Permanent en charge des services de l'administration scolaire et de la Gestion des Ressources et au second degré par le Ministre.
- Article 57 :** Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Provincial de l'Education est assisté par trois Conseillers : un Conseiller chargé des ressources humaines, un Conseiller chargé de l'administration et des finances, un Conseiller de la planification et des statistiques. Ils sont nommés par ordonnance ministérielle.
- Article 58 :** Le Directeur Provincial de l'Education est l'interlocuteur officiel du Gouverneur de Province et des autorités du Ministère en matière de fonctionnement de tout le système d'enseignement.
- Article 59 :** Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Provincial de l'Education est assisté par un organe consultatif dénommé « Conseil Provincial de l'Education ».
- Article 60 :** Le Conseil Provincial de l'Education est composé comme suit :
- 1.° le Gouverneur de province ;
 - 2.° le Directeur Provincial de l'Education ;
 - 3.° le Chef du Bureau Provincial d'Inspection ;
 - 4.° un représentant des Administrateurs Communaux ;
 - 5.° les Directeurs Communaux de l'Education ;
 - 6.° un représentant des Directeurs des écoles fondamentales ;
 - 7.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales générales et pédagogiques ;
 - 8.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales techniques ;
 - 9.° un représentant des Directeurs des Centres d'enseignement des métiers ;
 - 10.° un représentant des Directeurs des Centres de formation professionnelle ;
 - 11.° un représentant des responsables des établissements d'enseignement supérieur œuvrant dans la Province ;

- 12.° un représentant des Directeurs des établissements privés d'enseignement et de formation ;
- 13.° un représentant des confessions religieuses et des associations signataires d'une convention scolaire ;
- 14.° un représentant des Comités de Gestion des Ecoles ;
- 15.° un représentant des syndicats des enseignants ;
- 16.° un représentant des parents.

Article 61 : Le Gouverneur de province et le Directeur Provincial de l'Education assurent respectivement la présidence et la vice-présidence dudit Conseil tandis que le Chef du Bureau Provincial d'Inspection en assure le Secrétariat.

Article 62 : Le Conseil Provincial de l'Education exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de l'éducation. En particulier, le Conseil est chargé de :

- 1.° donner des orientations générales en matière d'éducation dans la province, et ce dans le respect de la politique nationale de l'éducation ;
- 2.° promouvoir l'édification d'une école communautaire ;
- 3.° analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures des établissements d'enseignement et de formation dans la province ;
- 4.° donner des orientations sur la gestion administrative des établissements d'enseignement et de formation dans la province ;
- 5.° analyser et traiter les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation ;
- 6.° donner des orientations sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Directeur Provincial de l'Education ou les Conseils Communaux de l'Education.

Article 63 : Les membres du Conseil Provincial de l'Education sont nommés par ordonnance du Ministre, sur proposition du Gouverneur de la Province, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Ils se réunissent au moins une fois par trimestre. Le rapport y relatif est transmis au Secrétaire Permanent chargé de l'enseignement général et pédagogique, des ressources humaines et des services déconcentrés.

Article 64 : La Direction Communale de l'Education supervise toutes les actions menées au sein de la commune dans le secteur de l'éducation. A cet effet, elle est chargée de :

- 1.° coordonner les activités des directions des établissements d'enseignement et de formation relevant de sa circonscription ;
- 2.° gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation ;
- 3.° promouvoir le développement de l'éducation tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire ;
- 4.° tenir régulièrement les statistiques scolaires de la commune et les maîtriser en vue de fournir chaque fois que cela est nécessaire des indications scolaires précises et fiables ;
- 5.° superviser la planification et la programmation budgétaires au niveau des établissements d'enseignement et de formation ;
- 6.° donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- 7.° proposer et entreprendre, le cas échéant, en collaboration avec le Conseil Communal de l'Education, les actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants ;
- 8.° identifier les besoins en recrutement des personnels en fonction des besoins objectivement établis ;
- 9.° identifier les besoins en renforcement de capacités du personnel de la commune en fonction des besoins objectivement établis.

Article 65 : Dans le domaine de la gestion administrative, le Directeur Communal de l'Education est chargé de :

- 1.° proposer l'affectation équitable du personnel de l'éducation de sa commune en fonction des besoins objectivement établis ;
- 2.° noter le personnel de son ressort conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires ;
- 3.° consolider les données et tenir régulièrement les statistiques scolaires de la commune et proposer la carte scolaire ;
- 4.° proposer pour nomination les candidats directeurs d'établissements d'enseignement de base, des économes et des préfets de discipline des établissements secondaire ;
- 5.° noter au premier degré les directeurs des établissements d'enseignement et de formation ;

- 6.° noter au deuxième degré les personnels des établissements d'enseignement et de formation ;
- 7.° participer à l'activité de placement des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation suivant les directives de l'administration centrale du Ministère ;
- 8.° gérer le mouvement interne du personnel en collaboration avec le bureau du Conseil Communal de l'Education ;
- 9.° enclencher des actions disciplinaires à l'encontre du personnel défaillant de son ressort conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires.

Article 66 : Dans le domaine financier, le Directeur Communal de l'Education est chargé de :

- 1.° superviser et centraliser la prévision budgétaire communal des établissements d'enseignement et de formation ;
- 2.° veiller à la bonne gestion des finances et du patrimoine des établissements d'enseignement et de formation ;
- 3.° gérer le budget alloué à sa direction ;
- 4.° organiser les campagnes de mobilisation des financements au secteur éducatif de la commune.

Article 67 : Dans le domaine pédagogique, le Directeur Communal de l'Education est chargé de :

- 1.° promouvoir la qualité de l'éducation dans la commune ;
- 2.° mener des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés pour l'inscription à l'école de tous les enfants en âge de scolarisation ;
- 3.° mener des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés des enseignants pour la réduction du redoublement ;
- 4.° remédier aux défis constatés dans le secteur éducatif ;
- 5.° initier des projets d'acquisition de manuels scolaires et d'autres matériels didactiques ;
- 6.° exploiter les résultats scolaires de sa commune pour améliorer le rendement scolaire.

Article 68 : Le Directeur Communal de l'Education dépend administrativement du Directeur Provincial de l'Education. Il est nommé par ordonnance ministérielle.

Article 69 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Communal de l'Education est assisté par deux conseillers : un conseiller chargé des ressources humaines et un conseiller chargé des finances, de la planification et des statistiques.

Ils sont nommés par ordonnance ministérielle.

Article 70 : Le Directeur Communal de l'Education est également assisté par un organe consultatif dénommé « Conseil Communal de l'Education ».

Article 71 : Le Conseil Communal de l'Education est composé comme suit :

- 1.° l'Administrateur de la commune ;
- 2.° le Directeur Communal de l'Education ;
- 3.° le Chef du Bureau Communal d'Inspection ;
- 4.° un représentant des Directeurs des écoles fondamentales ;
- 5.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales générales et pédagogiques ;
- 6.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales techniques ;
- 7.° un représentant des Directeurs des Centres d'enseignement des métiers ;
- 8.° un représentant des Directeurs des Centres de formation professionnelle ;
- 9.° un représentant des responsables des institutions d'enseignement supérieur ;
- 10.° un représentant des Directeurs des établissements privés d'enseignement et de formation ;
- 11.° un représentant des confessions religieuses et des associations signataires d'une convention scolaire ;
- 12.° un représentant des Comités de Gestion des Ecoles ;
- 13.° un représentant des syndicats des enseignants ;
- 14.° un représentant des parents.

Article 72 : L'Administrateur de la commune et le Directeur Communal de l'Education assurent respectivement la présidence et la vice-présidence dudit Conseil tandis que le Chef du Bureau Communal d'Inspection en assure le Secrétariat.

Article 73 : Le Conseil Communal de l'Education exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de la vie scolaire. Il est chargé de :

- 1.° donner des orientations générales en matière d'éducation dans la province, et ce dans le respect de la politique nationale de l'éducation ;

- 2.° promouvoir l'édification d'une école communautaire ;
- 3.° analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures des établissements d'enseignement et de formation dans la commune ;
- 4.° donner des orientations sur la gestion administrative des établissements d'enseignement et de formation dans la commune ;
- 5.° analyser et traiter les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation ;
- 6.° donner des orientations sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Directeur Communal de l'Education ou les Comités de Gestion des établissements d'enseignement et de formation.

Article 74 : Les membres du Conseil Communal de l'Education sont nommés par le Directeur Provincial de l'Education sur proposition de l'Administrateur Communal, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Ils se réunissent au moins une fois par trimestre. Le rapport y relatif est transmis au Directeur Provincial de l'Education.

Article 75 : Le Bureau Provincial d'Inspection est chargé de :

- 1.° coordonner et superviser les activités des inspecteurs pédagogiques et administratifs sous sa responsabilité ;
- 2.° assurer l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement et de formation en veillant à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- 3.° assurer le contrôle normatif de l'administration et de la gestion financière des établissements d'enseignement et de formation ;
- 4.° contrôler la régularité des dossiers individuels des élèves, l'authenticité des palmarès et des titres scolaires ;
- 5.° coordonner et superviser les activités des Bureaux Communaux d'Inspection de son ressort ;
- 6.° participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- 7.° participer à la supervision des évaluations de fin de cycle des écoles à programmes étrangers ;
- 8.° évaluer les élèves par l'organisation des tests provinciaux de connaissance et de niveau en collaboration avec les services concernés.





Article 76 : Le Bureau Provincial d'Inspection est dirigé par un Chef de Bureau nommé par ordonnance ministérielle.

Le Chef de Bureau Provincial d'Inspection est assisté par un pool d'Inspecteurs Conseillers pour différentes disciplines nommés par ordonnance ministérielle.

Article 77 : Le Chef de Bureau Provincial d'Inspection est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Provincial de l'Education.

Il est noté au premier degré par le Directeur Provincial de l'Education et au deuxième degré par le Secrétaire Permanent en charge des services de l'administration scolaire et de la gestion des ressources.

Les Inspecteurs Conseillers sont notés au premier degré par le Chef de Bureau Provincial d'Inspection et au deuxième degré par le Directeur Provincial de l'Education.

Article 78 : Le Bureau Communal d'Inspection est chargé de :

- 1.° assurer l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement et de formation, en veillant à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- 2.° informer les services concernés des défis relatifs au bon fonctionnement des écoles et suggérer les voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement et de la formation ;
- 3.° évaluer les élèves par l'organisation des tests communaux de connaissance et de niveau en collaboration avec les services concernés ;
- 4.° participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle.

Article 79 : Le Bureau Communal d'Inspection est composé d'un inspecteur chargé des trois premiers cycles de l'enseignement fondamental et d'un inspecteur chargé du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et du post-fondamental. Ce dernier joue le rôle de responsable de Bureau. Ils sont tous nommés par Ordonnance Ministérielle.

Article 80 : Le Chef de Bureau Communal d'Inspection est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Communal de l'Education.

Les Inspecteurs communaux sont nommés par ordonnance ministérielle. Ils sont notés au premier degré par le Directeur Communal de l'Education et au deuxième degré par le Directeur Provincial de l'Education.

Section 5 : Des attributions et du fonctionnement des commissions

Article 81 : La Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental a pour missions générales, le conseil, l'orientation, la régulation de la qualité, le suivi et l'évaluation de l'enseignement fondamental et post-fondamental.

A ce titre, elle est chargée de :

- 1.° émettre des propositions d'orientations sur les grandes questions de la politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- 2.° délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre ;
- 3.° proposer des orientations dans l'élaboration des actions de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement fondamental et post-fondamental conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- 4.° donner des conseils et des avis au Ministre sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement et la formation fondamental et post-fondamental ;
- 5.° veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental ;
- 6.° proposer des textes juridiques régissant l'enseignement fondamental et post-fondamental ;
- 7.° analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les normes et règlements pédagogiques des différents établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental publics et privés ;
- 8.° veiller à l'harmonisation du système de l'enseignement fondamental et post-fondamental burundais avec ceux des autres pays en général et ceux de la sous-région en particulier.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 82 : La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi a pour missions générales, le conseil, la régulation, le suivi et l'évaluation de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- 1.° proposer des orientations dans l'élaboration des activités de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement ;

- 2.° donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement supérieur ;
- 3.° veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4.° proposer des textes juridiques régissant l'enseignement supérieur ;
- 5.° analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les règlements académiques des différents établissements d'enseignement publics et privés ;
- 6.° assurer un contrôle permanent du respect des conditions d'ouverture des établissements et d'agrément des programmes d'enseignement ;
- 7.° piloter le processus d'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur ;
- 8.° analyser et approuver les offres de formation soumises par les établissements d'enseignement supérieur ;
- 9.° déterminer les critères de passage de classe, de cycles dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- 10.° coordonner les activités d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et assurer le suivi de la mise en œuvre de la réforme BMD notamment l'implantation de l'assurance qualité et le suivi du système d'accréditation ;
- 11.° examiner les dossiers de demande d'équivalence de programmes et donner avis au Ministre de tutelle ;
- 12.° fixer les critères de mobilité des étudiants, de capitalisation et de transférabilité des crédits.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 83 : La Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation a pour objectif général celui d'émettre des propositions et avis au Ministre, à l'adresse Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement des politiques nationales de la science, la technologie et l'innovation.

Elle a de ce fait les attributions suivantes :

- 1.° contribuer à la promotion de la science, la technologie et l'innovation ;

- 2.° appuyer le Ministre pour la coordination des activités de la recherche en cohérence avec les objectifs nationaux de développement socio-économique ;
- 3.° proposer les priorités et les orientations nécessaires dans le domaine de la science, la technologie et l'innovation conformément à la politique générale du gouvernement ;
- 4.° proposer des actions visant à promouvoir le développement et l'application de la science et la technologie dans le secteur de la production et pour toute la société burundaise ;
- 5.° donner des avis et considérations au Ministre de tutelle, à l'adresse du gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- 6.° déterminer les critères objectifs d'éligibilité pour pouvoir admettre des projets de recherche et d'innovation à financer ;
- 7.° vérifier si une entité de recherche remplit bien les normes et standards pour être fonctionnel en vue d'assurer sa mission de recherche ;
- 8.° contribuer à l'élaboration et à l'analyse des textes juridiques régissant la science, la technologie et l'innovation ;
- 9.° analyser et approuver les programmes de recherche des institutions et centres de recherche ;
- 10.° examiner les dossiers de demande de financement des projets pour en faire le déblocage des fonds d'appui à la recherche et à l'innovation ;
- 11.° coordonner et animer les activités des sous-commissions spécialisées ;
- 12.° veiller à l'harmonisation du système burundais de recherche avec le système de recherche des autres pays en général et ceux de la sous-région en particulier ;
- 13.° suggérer à l'intention du gouvernement toute proposition notamment d'ordre budgétaire en vue d'appuyer plus efficacement le secteur de la science, la technologie et l'innovation y compris l'administration de ce secteur ;
- 14.° détecter, valoriser et assurer le suivi des jeunes talents / génies du pays et de la diaspora ;
- 15.° organiser des foires et motiver les plus performants ;
- 16.° établir les méthodes et critères d'évaluation et d'assurance qualité en matière de la recherche scientifique des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique ;



- 17.° établir des critères de qualité d'avancement de grade dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les entités ayant la recherche comme base d'avancement dans la carrière ;
- 18.° fixer les critères à utiliser dans l'évaluation des projets et des actions financés dans le domaine de la recherche scientifique au sein des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique pour leur financement ;
- 19.° établir un partenariat constant entre les Institutions d'Enseignement Supérieur, le secteur public et le secteur privé, destiné à la création des entreprises innovantes à partir des résultats de la recherche jugées d'intérêt pratique.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 84 : La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Elle a pour missions de :

- 1.° participer à la promotion des activités intellectuelles et éducatives du Burundi ;
- 2.° développer les idées de compréhension mutuelle entre les peuples ;
- 3.° informer le public des buts, des programmes et de l'œuvre de l'UNESCO conformément à sa Charte.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 85 : La Commission Nationale de Qualification et de Certification est chargée de :

- 1.° assurer le suivi de la mise en œuvre du Cadre National de Qualification et de Certification ;
- 2.° identifier et accréditer les centres de certification des compétences professionnelles et acquis de l'expérience ;
- 3.° recevoir et enregistrer les demandes de certifications ;
- 4.° analyser les dossiers et déclarer leur recevabilité ;
- 5.° superviser les tests de certification compétences professionnelles et acquis de l'expérience ;
- 6.° identifier et désigner les experts chargés de procéder aux évaluations des compétences des candidats demandeurs de certification ;

- 7.° fixer les niveaux de certification à attribuer aux demandeurs en collaboration avec les centres de certification ;
- 8.° attribuer les certificats.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Article 86 : Le Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation pour le Partenariat Public et Privé est chargé de :

- 1.° assurer la bonne exécution de la convention cadre de partenariat ;
- 2.° donner les grandes orientations spécifiques en matière d'enseignement, de la formation technique et professionnelle ainsi qu'en matière d'adéquation formation-emploi ;
- 3.° proposer chaque fois que de besoin, des textes réglementaires relevant de son domaine de compétence ;
- 4.° assurer la bonne gestion des ressources allouées dans le cadre de la convention cadre de partenariat.

Le fonctionnement est fixé par décret.

Section 6 : Des attributions et du fonctionnement des Bureaux et des structures spécialisés

Article 87 : Le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages est chargé de :

- 1.° centraliser la gestion et l'attribution de l'assistance de l'Etat sous formes de bourses d'études et de stages et/ou de prêt-bourse ;
- 2.° centraliser la gestion des bourses de coopération ;
- 3.° assurer le suivi régulier des bénéficiaires des bourses ou du prêt- bourse ;
- 4.° assurer le suivi du mouvement de retour des boursiers évoluant à l'étranger ;
- 5.° assurer le Secrétariat de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

L'attribution et la gestion des bourses d'études et de stages ainsi que le prêt-bourse sont régies par un décret.

Article 88 : La Direction Nationale des Cantines Scolaires est chargée de :

- 1.° assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des activités de son département ;
- 2.° inventorier les besoins en équipements et fournitures pour toutes les cantines scolaires ;
- 3.° assurer le suivi des activités en rapport avec les cantines scolaires ;





- 4.° effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des vivres dans les cantines scolaires ;
- 5.° assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel de l'Education pour la bonne gestion des cantines scolaires.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 89 : La Radio Nderagakura a pour missions essentielles de :

- 1.° assurer la communication institutionnelle du secteur de l'éducation ;
- 2.° animer l'école burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré ;
- 3.° informer et sensibiliser la population sur les bienfaits de l'école en vue d'une scolarisation universelle ;
- 4.° produire, en collaboration avec les bureaux pédagogiques, des émissions de formation continue à distance des enseignants de l'enseignement fondamental et post-fondamental sur toutes les matières ;
- 5.° développer la culture générale des écoliers, élèves et étudiants par la production des jeux concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines ainsi que l'éducation patriotique ;
- 6.° développer des émissions sur les programmes transversaux en rapport notamment avec l'éducation à la paix, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, la protection de l'environnement.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 90 : Le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance est chargé de :

- 1° coordonner et contrôler les activités de mise en œuvre du plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation dans le domaine des constructions scolaires ;
- 2° élaborer, en collaboration avec la Direction du Patrimoine et des Approvisionnements Scolaires, une politique de maintenance des infrastructures et des équipements des établissements d'enseignement et de formation ainsi que des services centraux et déconcentrés ;
- 3° apprécier, sur indication de la carte scolaire, les sites appropriés pour l'implantation des établissements d'enseignement et de formation ;
- 4° coordonner la distribution des équipements mobiliers dans les établissements d'enseignement et de formation ;

- 5° assurer la coordination des actions des différents intervenants dans la construction des infrastructures d'enseignement et de formation en matière de construction ;
- 6° élaborer le budget d'investissement et de maintenance en matière d'infrastructures et d'équipements des établissements d'enseignement et de formation ;
- 7° surveiller les travaux d'implantation des infrastructures d'enseignement et de formation et de leurs équipements réalisés sur financement extérieur ;
- 8° établir un plan de réhabilitation des infrastructures et des équipements en état de détérioration ;
- 9° coordonner les travaux de construction des établissements d'enseignement et de formation effectués par les partenaires locaux et internationaux en collaboration avec les ministères concernés.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 91 : Le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education est chargé de :

- 1.° coordonner la programmation et la planification sur tous les paliers de l'enseignement et de la formation ;
- 2.° spécifier les actions à réaliser dans chaque programme stratégique avec des indicateurs de performance ;
- 3.° établir une budgétisation des ressources requises pour la mise en œuvre de la stratégie ;
- 4.° faire une évaluation stratégique périodique des actions planifiées ;
- 5.° conduire toutes réflexions, propositions et actions pouvant éclairer le Ministre sur les aspects de la politique éducative, de la stratégie et du management du secteur ;
- 6.° actualiser constamment le modèle de simulation de données du secteur éducatif ;
- 7.° récolter, traiter, analyser et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement et à la formation et étendre la couverture sur les autres sous-secteurs ;
- 8.° produire et diffuser en temps utile des annuaires statistiques de l'enseignement et de la formation ;
- 9.° entreprendre toute étude jugée nécessaire en vue d'évaluer l'efficacité interne et externe de l'enseignement et dégager et dégager les différentes alternatives d'amélioration ;

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

- 10.° participer à la préparation et élaboration des plans éducatifs à courts, moyens et longs termes cohérents au plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation ;
- 11.° participer à la préparation des projets relatifs au développement du système éducatif en fonction des besoins socio-économiques du pays ;
- 12.° coordonner les activités des services chargés de la carte scolaire et des statistiques du niveau décentralisé.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 92 : Le Bureau des Evaluations du Système Educatif est chargé de :

- 1.° évaluer les acquis scolaires et académiques ;
- 2.° évaluer les programmes de formation à tous les paliers du système éducatif ;
- 3.° participer à l'élaboration et à la passation des évaluations des acquis scolaires et académiques aux niveaux national, régional et international ;
- 4.° planifier, concevoir et organiser les évaluations pédagogiques nationales ;
- 5.° concevoir des mécanismes et approches novateurs en matière d'évaluation ;
- 6.° analyser, traiter les résultats des évaluations nationales et proposer aux services concernés des mécanismes de régulation des flux ou d'amélioration qualitative des résultats des évaluations ;
- 7.° organiser les concours nationaux en collaboration avec les Directions Générales concernées ;
- 8.° organiser l'Examen d'Etat et épreuves similaires en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- 9.° publier le palmarès des résultats officiels des évaluations nationales ;
- 10.° piloter les activités d'orientation de différents lauréats du concours national en collaboration avec les Directions Générales concernées ;
- 11.° piloter les activités d'orientation de différents lauréats de l'Examen d'Etat et épreuves similaires en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- 12.° assurer l'archivage des données relatives aux évaluations.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 93 : Le Bureau de l'Education Inclusive est chargée de :

- 1.° développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur la base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays ;
- 2.° élaborer des textes règlementaires d'application conséquents à cette politique ;

- 3.° proposer des phases de mise en œuvre effective de cette politique, jusqu'à sa généralisation sur le territoire national ;
- 4.° Faire le suivi de la formation initiale des enseignants spécialisés en éducation inclusive pour la mise en œuvre de cette politique ;
- 5.° organiser des sessions de renforcement des capacités en rapport avec les concepts et les méthodes d'éducation inclusive ;
- 6.° développer des outils de collecte des statistiques des élèves et des étudiants vivant avec un handicap ;
- 7.° en collaboration avec le Bureau de la Planification et Statistiques, constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des élèves et des étudiants vivant avec un handicap ;
- 8.° identifier les besoins des élèves et des étudiants vivant avec un handicap et s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions d'accompagnement ;
- 9.° s'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES


Article 93 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 94 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20 novembre 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,



Dr. François HAVYARIMANA.